

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

Transports scolaires
Question écrite n° 3561

#### Texte de la question

M. Jean-Jacques Hyest attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale sur le probleme du subventionnement des eleves frequentant des etablissements scolaires du secondaire actuellement regis par le decret no 69-520 du 31 mai 1969. Ce decret n'est, semble-t-il, plus adapte, a la fois, a la specificite de la region d'lle-de-France et du departement de Seine-et-Marne. En effet, depuis plusieurs annees, une grande liberte a ete accordee aux familles pour le libre choix des etablissements. Malheureusement, si un enfant frequente un college prive plus eloigne du domicile que l'etablissement public, le transport ne sera pas subventionne. Ce systeme est encore aggrave par le fait que le departement ne subventionne que si l'eleve est reconnu subventionnable par l'Etat. Si les dispositions de ce decret peuvent etre considerees comme logiques et acceptables dans la petite couronne de la region parisienne, elles sont mal adaptees pour les habitants du Sud Seine et Marnais. Dans le domaine de l'internat, le probleme est le meme, car un enfant interne empruntant un transport seulement le lundi et le vendredi soir ou samedi midi n'est pas subventionnable. Pour tous ces cas, il lui demande la possibilite de revoir les dispositions de ce decret.

### Texte de la réponse

Depuis le 1er septembre 1984, en application de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 et du decret no 84-323 du 3 mai 1984, les competences precedemment exercees par le ministre de l'education nationale en matiere de transports scolaires, ainsi que les ressources equivalant aux depenses supportees par l'Etat, a ce titre, ont ete transferees aux departements et aux autorites organisatrices de transports urbains, sauf dans la region d'Ile-de-France. Pour cette region, une loi particuliere devra adapter aux departements concernes les modalites d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires. Dans l'attente d'un nouveau dispositif, la reglementation applicable dans les departements de la region Ile-de-France reste fixee par le decret no 69-520 du 31 mai 1969, modifie par le decret no 76-46 du 12 janvier 1976. Il appartiendra a l'autorite beneficiaire du transfert d'apporter les amenagements necessaires a la reglementation.

#### Données clés

Auteur: M. Hyest Jean-Jacques

Circonscription: - UDF

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 3561 Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : éducation nationale Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 12 juillet 1993, page 1960 **Réponse publiée le :** 23 août 1993, page 2638